



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichement d'une parcelle déboisée de 10,82 hectares »
sur la commune de Montselgues
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5067

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5067, déposée complète par Adrien VINCENT le 18 mars 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 mars 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 29 mars 2024 ;

Considérant que le projet consiste en un changement de destination pour mise en prairie d'une parcelle déboisée de 10,82 hectares, anciennement en habitat d'intérêt communautaire au titre de Natura 2000 de Hêtraie-sapinière montagnarde, au col de la Femme Morte sur la commune de Montselgues en Ardèche ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants : broyage des souches et semis de prairie permanent ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- à l'intérieur du site Natura 2000 « [Cévennes ardéchoises, partie montagne](#) » ;
- dans la réserve de Biosphère des Cévennes ;
- à moins d'un kilomètre du site Natura 2000 « [Vallées de la Beaume et de la Drobie](#) » ;
- à moins de deux kilomètres du site Natura 2000 « [plateau de Monstelgues](#) » ;
- à proximité immédiate de trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et d'une Znieff de [type II](#) ;

dont les vulnérabilités identifiées sont notamment liées :

- aux brûlages répétés favorisant l'uniformisation des milieux par l'installation de la Fougère aigle et stérilisant les milieux aux niveaux agricoles et écologiques ;
- à l'augmentation de la pression de pâturage provoquant l'évolution des Landes vers des Nardaies stériles ou vers des pelouses à fétuques et petit oseille ;
- aux drainages des tourbières ;
- au maintien des pratiques sylvicoles actuelles ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une coupe de la « [hêtraie-sapinière montagnarde acidiphile à Luzule blanc de neige](#) » qui revêt un intérêt environnemental et sylvicole marqué en tant qu'habitat communautaire aux forts enjeux liés à sa conservation devant être laissé en dynamique naturelle ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une coupe rase qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation administrative qui aurait intégré les enjeux associés à sa réalisation et qu'une obligation de reconstitution forestière s'applique à ces terrains ;

Considérant qu'aucun état initial de la biodiversité n'a été établi et qu'aucune mesure permettant d'éviter les impacts liés à la perte d'habitat d'intérêt communautaire n'a été appliquée ainsi qu'aucune analyse des incidences Natura 2000 ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement d'une parcelle déboisée de 10,82 hectares situé sur la commune de Montselgues est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
 - identifier les enjeux en termes d'espèces animales et végétales actuellement présentes sur la parcelle, y compris au niveau des souches en place ;
 - identifier les enjeux de protection des sols et de la ressource en eau ;
 - évaluer l'impact du projet sur la trame forestière et les ruptures de continuités écologiques ;
 - disposer d'information sur la conduite culturale du projet permettant de garantir l'absence de perte nette de biodiversité ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement d'une parcelle déboisée de 10,82 hectares, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5067 présenté par Adrien VINCENT, concernant la commune de Montselgues (07), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19/04/2024

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03